



# REGLEMENT REGIONAL

## de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics bretons

Version 3 - juillet 23



## Table des matières

<b>I. LES PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>3</b>
A. L'ORGANISATION DU SERVICE .....	3
B. LES CONVIVES .....	4
<b>II. LA CHARTE QUALITE RESTAURATION .....</b>	<b>4</b>
<b>III. LES TARIFS .....</b>	<b>4</b>
A. LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION : .....	5
B. LA TARIFICATION DE L'HEBERGEMENT : .....	6
C. LE ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE .....	8
D. LA PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DES FAMILLES .....	8
<b>IV. LE REGIME .....</b>	<b>10</b>
<b>V. LES MODALITES DE GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT .....</b>	<b>11</b>
A. LES MOYENS ET MODALITES DE REGLEMENT .....	11
B. LE DISPOSITIF DE PEREQUATION .....	11
C. APPRENTIS : LE REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES OPERATEURS DE COMPETENCE .....	11
D. LA REPARTITION DES CHARGES ENTRE LE SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT ET LE SERVICE GENERAL .....	12
E. LES ACCUEILS CROISES D'ELEVES .....	12
F. LES SERVICES MUTUALISES DE RESTAURATION .....	13
G. LA MUTUALISATION DE LA RESTAURATION DANS LE CADRE D'UNE LIAISON CHAUDE ENTRE LYCEES .....	14
<b>VI. LES CONDITIONS D'OCTROI DES REMISES D'ORDRE .....</b>	<b>14</b>
A. LA REMISE D'ORDRE ACCORDEE DE PLEIN DROIT .....	14
B. LA REMISE D'ORDRE ACCORDEE SOUS CONDITIONS .....	15
C. LES MODALITES DE CALCUL DE LA REMISE D'ORDRE .....	16
<b>VII. LES MODALITES DE REVISION DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>16</b>

## PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 a renforcé la responsabilité de la collectivité territoriale Région en matière d'accueil, de restauration et d'hébergement des EPLE. Suivant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, la Région définit et organise le service public de restauration et d'hébergement (SRH) avec les établissements chargés de leur gestion (art L.421.23.II du code de l'éducation).

Depuis 2006, la liberté des tarifs des services de restauration et d'hébergement (SRH) est la règle (décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 abrogé par le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 qui en a codifié les dispositions aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation).

Ainsi, il appartient à la Région Bretagne de fixer les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement fournis aux élèves des établissements dont elle a la charge, mais également pour toutes les catégories de commensaux (autres convives que les élèves : apprentis, stagiaires de la formation continue, personnels de l'Etat et de la Région...) accueillis dans ces services.

Dans ce cadre réglementaire, l'objectif global de la Région Bretagne est bien de garantir l'accès pour tous les jeunes Bretons à un repas équilibré et de qualité, quelles que soient les ressources des familles, en proposant des tarifs accessibles et solidaires.

C'est une mesure de solidarité envers les familles, c'est aussi la solidarité envers les producteurs car cette tarification des repas vient conforter la démarche engagée depuis 2019 du « bien manger pour tous ». C'est enfin la solidarité entre les lycées publics par la mise en place de tarifs « pivot » et d'une péréquation qui vient garantir les recettes des établissements, quel que soit le niveau de la facturation aux familles.

Le Conseil régional a fixé les principes de la tarification de la restauration et de l'hébergement lors de sa session des 14 et 15 octobre 2021. Il a voté les grilles tarifaires et les modalités d'application de la tarification régionale lors de la session du 7 avril 2022. La nouvelle tarification est en application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement définies par la Région pour l'ensemble des services de restauration et d'hébergement (SRH) et sont applicables à tous les EPLE. Ce règlement prévaut sur tout autre règlement établi par un lycée pour son service de restauration et d'hébergement notamment en cas de dispositions contradictoires.

Le présent règlement (version 3 – juillet 2023) entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et se substitue à la précédente version.

## I. Les principes généraux

---

### A. L'organisation du service

Conformément à l'article L421-23 du code de l'éducation, « le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnement de produits agricoles et de denrées alimentaires définis par la collectivité compétente. »

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne sur l'ensemble de la période scolaire, (selon le calendrier arrêté par le Ministère de l'Education nationale - MEN), et est adapté aux aménagements éventuels du calendrier scolaire fixés par le MEN.

Les horaires de fonctionnement du service de restauration et d'accès des usagers sont fixés par l'établissement, ainsi que les créneaux de passage au self pour les élèves et commensaux.

La restauration scolaire en tant que service public collectif n'a pas la vocation de garantir la capacité matérielle, technique, budgétaire et humaine de garantir une production alimentaire individualisée.

## B. Les convives

Le service de restauration et d'hébergement accueille :

- les **élèves régulièrement inscrits dans l'établissement ou la cité scolaire** en qualité d'interne ou demi-pensionnaire, les élèves en formation Post Bac, les élèves extérieurs à l'établissement pour raison de formation pédagogique, d'examens et de concours, les stagiaires de la formation continue et les apprentis des GRETA-CFA ;
- les **élèves externes** souhaitant temporairement bénéficier du service de restauration ;
- les **correspondants étrangers** des élèves de l'établissement temporairement accueillis dans le cadre d'échange scolaire ou d'action de coopération internationale, ainsi que leurs responsables accompagnants ;
- les **personnels d'Etat ou personnels exerçant sur le site** : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement de manière régulière à temps plein ou partiel (GRETA, CFA, CFPPA...) ;
- les **personnels de la Région exerçant sur le site** : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel ainsi que les personnels intervenant dans l'établissement ;
- les **hôtes de passage** : les personnels de l'Etat ou des collectivités territoriales, les étudiants en stage... prenant leur repas exceptionnellement dans l'établissement en raison de leur activité professionnelle ou assistant à une formation se déroulant dans le lycée.

Dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, les personnes extérieures au lycée invitées par le chef d'établissement.

## II. La charte qualité restauration

Suite à une concertation menée en lien avec les membres des équipes de direction et les agents techniques régionaux, la Région a mis en place une charte qualité restauration en 2019.

Cette charte établit 29 engagements pour harmoniser la qualité des 10 millions de repas servis dans les lycées publics bretons. Elle présente des objectifs pour inciter à plus d'approvisionnement de proximité, d'achats durables et de qualité, renforcer la diminution du gaspillage et améliorer l'accueil des élèves.

## III. Les tarifs

La Région a mis en place une tarification harmonisée et solidaire de la restauration et de l'hébergement à destination des lycéens, étudiants, apprentis des EPLE et des élèves des EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté). Par ailleurs, une tarification harmonisée est appliquée à l'ensemble des autres convives des EPLE.

Les tarifs ne peuvent excéder le coût du service rendu. Sur la base des comptes financiers 2018 et 2019 des lycées et de la Région :

- le coût de revient d'un repas est estimé à 8€/repas (y compris investissements immobiliers, matériels, équipements et maintenance) , dont 3,72 €/repas de masse salariale,
- le coût de revient d'une nuitée est estimé à 24 €/nuitée (y compris investissements immobiliers, matériels, équipements et maintenance) et à 8,54 €/nuitée (hors investissements immobiliers et maintenance), dont 4,20 € de masse salariale.

## A. La tarification de la restauration :

### ➤ **Pour les lycéens, étudiants, apprentis, élèves des EREA**

Les revenus des familles sont pris en compte grâce à une tarification adossée au quotient familial de la CAF ou de la MSA selon une grille tarifaire unique pour les lycéens, étudiants et apprentis. Les ressources des familles non allocataires de la CAF ou de la MSA sont prises en compte grâce à leur revenu fiscal de référence et le nombre de personnes à charge dans le foyer.

Les tarifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation «COICOP 11.1.2.0 cantines - Base 2015 - Ensemble des ménages». Ils sont, par conséquent, actualisables.

Les tarifs sont votés par la commission permanente du Conseil régional au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire N/N+1. La délibération du Conseil régional est communiquée aux établissements.

L'EPLE propose aux familles les formules d'inscription les mieux adaptées à son fonctionnement : à la prestation, au forfait (5, 4, 3 jours fixes ou non) ou les deux. Le conseil d'administration se prononce sur les formules d'inscription proposées aux familles avant le 15 juillet (si changement de formules prévu à la rentrée scolaire suivante).

Dans un lycée ne proposant que la formule « au forfait », les familles ne souhaitant pas bénéficier d'un forfait ou souhaitant prendre un repas au-delà du forfait habituel, se voient appliquer le tarif ticket du repas occasionnel.

Les élèves de 3<sup>e</sup> prépa-métiers et les élèves en mention complémentaire se voient appliqués le tarif destiné aux lycéens.

Les apprentis des lycées bénéficient des mêmes tarifs de restauration que les lycéens, adossés aux ressources de la famille (ou des apprenants s'ils ne sont plus rattachés au foyer fiscal de leurs parents).

Les élèves/étudiants/apprenants accueillis dans l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique se voient appliquer le tarif ticket du repas occasionnel (accueils de groupe, d'élèves stagiaires, élèves extérieurs à l'établissement...).

A noter : aucun autre tarif que celui déterminé par les ressources de la famille ne peut être appliqué y compris dans le cadre d'un repas réservé non consommé ou à contrario d'un repas consommé non réservé.

Néanmoins, en accord avec la Région, certaines prestations exceptionnelles du type collations destinées aux jeunes sportifs en double projet, peuvent être facturées aux familles, en supplément du tarif solidaire régionale.

### ➤ **Pour les commensaux**

Pour les agents titulaires de la fonction publique ou salariés en CDI, il est proposé 3 tarifs harmonisés en fonction de leur catégorie (A, B ou C), ils sont accueillis au service de restauration sous le régime de la prestation.

Un 4<sup>e</sup> tarif destiné aux « agents non titulaires du lycée » est réservée aux assistants d'éducation (AED), assistants de langue, accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), enseignants contractuels (temporaires), contractuels remplaçants Région, étudiants ou apprenants en stage professionnel dans l'établissement, saisonniers des lycées agricoles...

En revanche, cette 4<sup>e</sup> catégorie ne concerne pas les agents contractuels en CDI qui doivent être facturés en fonction du poste occupé (les enseignants contractuels en CDI se voient appliqués le tarif réservé aux agents de catégorie A, par exemple).

Dans le cadre du partenariat entre la Région et le Rectorat sur le champ de la maintenance informatique dans les lycées, les agents du DAIP (Dispositif d'Accompagnement Informatique de Proximité) sont facturés au tarif ticket de 4,60 €.

Tous les commensaux sont accueillis au service de restauration sous le régime de la prestation.

Les stagiaires de la formation continue se voient appliquer le tarif ticket du repas occasionnel et par ailleurs précisé que la Région participe aux frais de repas et de transport des stagiaires de la formation professionnelle à qui elle attribue une aide financière, conformément à la délibération n° 21\_317\_02 du 22 mars 2021.

Les personnes pouvant être admises au service de restauration en qualité d'hôte de passage sont autorisées à prendre leur repas au tarif « commensaux occasionnels extérieurs à l'établissement » (tarif appliqué notamment aux agents des services de la Région, hors EMAT, agents de maintenance informatique de niveau 2 et agents volants).

Les repas exceptionnels ou améliorés n'apparaissent pas dans la grille tarifaire régionale car ce type de prestations n'entre pas dans le périmètre de la restauration scolaire et ne doit donc pas être proposé par l'établissement.

Les tarifs des autres prestations : cafés, thé, jus de fruit... sont déterminés par le lycée qui conserve l'intégralité des recettes.

Lorsque la Région est amenée à commander des repas dans le cadre d'une réunion ou d'une formation organisée dans un lycée, le lycée facture le repas à la Région au montant du tarif « pivot » repas.

D'une manière générale, tout repas qui fait l'objet d'une facturation à la Région est facturé au montant du tarif « pivot » repas (toute recette supérieure au tarif pivot étant reversée à la collectivité).

### ➤ **Cas particulier des repas des agents régionaux itinérants et volants en mission dans les lycées**

Sont concernés :

- les agents des équipes mobiles (EMAT),
- les agents de maintenance informatique de niveau 2,
- les agents volants de service général,
- les agents volants de restauration,
- les agents de maintenance du patrimoine itinérants.

Les agents régionaux itinérants et volants en mission dans les lycées qui déjeunent dans des lycées situés dans leur résidence administrative ou familiale se voient appliquer le tarif agent titulaire de catégorie C ou B. Dans ce cas, le repas est à leur charge.

Les repas des agents régionaux itinérants et volants en mission dans les lycées qui déjeunent dans les lycées qui ne sont pas situés dans leur résidence administrative ou familiale font l'objet d'une facturation à la Région (à la demande des agents concernés qui le signalent au lycée). Ces repas sont facturés à la collectivité au montant du tarif pivot.

## **B. La tarification de l'hébergement :**

### ➤ **Pour les lycéens, étudiants, apprentis, élèves des EREA**

Comme pour la restauration, les tarifs de l'hébergement tiennent compte des ressources des familles.

Les tarifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation «COICOP 11.1.2.0 cantines - Base 2015 - Ensemble des ménages». Ils sont, par conséquent, actualisables.

Les tarifs sont votés par la commission permanente du Conseil régional au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire N/N+1. La délibération du Conseil régional est communiquée aux établissements.

Les apprentis pré-bac des lycées bénéficient des mêmes tarifs d'hébergement que les lycéens, adossés aux ressources de la famille (ou des apprenants s'ils ne sont plus rattachés au foyer fiscal de leurs parents).

Les apprentis post-bac des lycées bénéficient des mêmes tarifs d'hébergement que les étudiants, adossés aux ressources de la famille (ou des apprenants s'ils ne sont plus rattachés au foyer fiscal de leurs parents).

Afin de prendre en compte les particularités de l'ensemble des lycées quant à l'accueil des internes, la Région a fait le choix de voter des tarifs unitaires. Ainsi, chaque lycée est en mesure de reconstituer un forfait trimestriel ou annuel en fonction de ses jours et de ses nuits d'ouverture. S'agissant du calcul des forfaits trimestriels ou annuels, ceux-ci doivent être établis sur la base du nombre de jours réels d'ouverture de l'internat.

Le calendrier des forfaits est harmonisé :

Période 1 : 1<sup>er</sup> septembre – 31 décembre

Période 2 : 1<sup>er</sup> janvier – 31 mars

Période 3 : 1<sup>er</sup> avril – date de fin d'année scolaire fixée par le calendrier du MEN

Conformément aux pratiques actuelles, l'unité de facturation pour les internes est bien le tarif journée.

Cependant, il n'est pas possible de facturer le tarif journée complet fixé par la Région si toutes les prestations qui y sont comptabilisées ne sont pas délivrées (exemple du dîner et de la nuitée du vendredi).

Ainsi, sur la base des prestations proposées, en fonction des journées d'accueil des internes, un forfait hebdomadaire est calculé et réparti sur 4, 5 ou 6 jours afin de déterminer un coût journalier lissé. C'est ce tarif journalier lissé qui est appliqué pour la facturation et les remises d'ordre.

Exemple :

		Forfait du lundi matin au vendredi après-midi					
		Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Tranche 1 - lycéens et apprentis	Petit-déjeuner	0	0	1	1	1	1
	Déjeuner	0	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
	Dîner	0	2,7	2,7	2,7	2,7	0
	Nuitée	0	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
	Total par jour	0	7,1	8,1	8,1	8,1	3,7
						Total semaine	35,1
						Coût journée lissé	7,02

L'inscription à l'internat ne peut se faire « à la carte », ou à la nuitée. Celle-ci se fait sur la base du forfait 4 nuits minimum (du lundi midi au vendredi midi) et comprend les nuitées avec petit-déjeuner et l'ensemble des repas.

Toutefois, pour des raisons particulières, sur décision du chef d'établissement, l'établissement pourra exceptionnellement accepter d'accueillir des élèves pour un forfait hébergement inférieur au forfait 4 nuits. Cette demande vaudra pour l'année scolaire. Il sera fait application des tarifs unitaires conformément à la politique tarifaire régionale.

Certains établissements peuvent proposer aux familles un hébergement supérieur à 4 nuits, voire le week-end, si le fonctionnement du lycée le justifie.

### ➤ Les accueils temporaires à l'internat

Les lycéens/apprentis pré-bac demi-pensionnaires ou externes dans le lycée, ou les lycéens/apprentis pré-bac extérieurs accueillis dans l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique se voient appliquer le tarif nuitée avec petit-déjeuner de la tranche 6 de la grille destinée aux lycéens (accueil de groupe, d'élèves stagiaires, élèves extérieurs à l'établissement...).

Les étudiants/apprentis post-bac demi-pensionnaires ou externes dans le lycée, ou les étudiants/apprentis pré-bac accueillis dans l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique se voient appliquer le tarif nuitée avec petit-déjeuner de la tranche 6 de la grille destinée aux étudiants (accueil de groupe, d'élèves stagiaires, élèves extérieurs à l'établissement...).

### C. Le rôle du conseil d'administration du lycée

- Vote du conseil d'administration pour arrêter les formules d'inscription proposées aux familles avant le 15 juillet de chaque année (en cas de changement de formule),
- Vote du conseil d'administration pour arrêter les tarifs des « autres prestations » telles que cafés, thé, jus de fruit ou prestations complémentaires exceptionnelles...
- Vote du conseil d'administration pour arrêter le taux de participation aux charges communes (qui s'applique sur la base des tarifs « pivot »),
- Présentation, pour information, des grilles tarifaires régionales de la restauration et de l'hébergement (le vote en CA n'est pas nécessaire car les tarifs ont été votés par l'assemblée régionale).

### D. La prise en compte des ressources des familles

La Région Bretagne se charge de collecter les données de ressources des familles afin de communiquer aux établissements la tranche tarifaire à appliquer à chaque élève.

Les familles se connectent sur le portail numérique de la Région pour déclarer :

- Leur quotient familial de la CAF (via un flux automatique de données de la CAF ne nécessitant ni pièce justificative, ni contrôle),
- Leur quotient familial de la MSA (même calcul que la CAF via une déclaration de l'utilisateur sur le portail nécessitant un contrôle de la pièce justificative),
- Leur revenu fiscal de référence et le nombre de personnes à charge dans le foyer (calcul automatique à grâce un flux automatique de données de l'administration fiscale ne nécessitant ni pièce justificative, ni contrôle).

Ces modes de déclaration de ressources ne sont pas « au choix » : les usagers allocataires de la CAF ou de la MSA doivent obligatoirement déclarer leur quotient familial. Le recours aux données de l'administration fiscale ne concerne que les familles non allocataires de la CAF ou de la MSA. La Région se donne le droit de procéder à des vérifications et d'opérer des changements de tranche, le cas échéant.

Situation des parents divorcés en garde alternée : seul le parent responsable du paiement des frais scolaires identifié auprès de l'établissement déclare ses ressources sur le portail de la Région.

Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) et qui est déclaré « responsable du paiement des frais scolaires » auprès de l'établissement verra prendre en considération ses seules ressources.

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) et qui est déclaré « responsable du paiement des frais scolaires » auprès de l'établissement verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin.

A l'issue de son inscription, la famille est informée de sa tranche estimée et reçoit une confirmation par mail. Cependant, la tranche définitive n'est transmise qu'après validation de son dossier par le lycée ou la Région.

Une famille qui ne procède pas à l'inscription en ligne auprès de la Région et qui ne réalise pas de démarche auprès de l'établissement avant le 24 septembre 2023, se voit appliquer les tarifs de la tranche 6.

Des opérations d'import/export avec la base élèves permettent aux lycées de récupérer la tranche tarifaire de leurs élèves depuis le portail Région.

Dans le cas où le traitement du dossier serait effectué par l'établissement, sans saisie dans l'outil numérique, les pièces justificatives devront être conservées pendant la durée légale telle que précisée dans l'instruction Éducation n° 2005-003 du 22 février 2005, à savoir 5 ans.



➤ **Les élèves majeurs**

Pour les lycéens et étudiants majeurs, les revenus pris en compte pour la tarification solidaire sont les revenus des parents.

Pour les élèves majeurs non rattachés au foyer fiscal de leurs parents, il est possible de compléter une demande sur le portail en utilisant le cas particulier « autre situation ».

Dans ce cas, l'élève majeur s'inscrit en fournissant obligatoirement son dernier avis d'imposition. La tranche adaptée à ses ressources lui est appliquée après instruction.

➤ **Le changement de tarif en cours d'année scolaire**

La tranche calculée et intégrée aux outils de gestion du lycée est valable pour toute l'année scolaire. Cependant, un changement de situation en cours d'année peut justifier un nouveau calcul de tranche, sur demande de la famille au lycée dans les cas suivants :

- perte brutale de revenus,
- séparation/divorce,
- décès d'un parent.

Dans ce cas, le lycée invite la famille à déposer un nouveau dossier sur le « portail tarification » après mise à jour du dossier CAF ou MSA. Le lycée disposera ainsi de la nouvelle tranche et pourra l'intégrer à ses outils de gestion.

En fonction des cas, la famille pourra également fournir une pièce justificative à l'établissement pour justifier de sa situation.

La date d'effet du changement de tarif est fixée comme suit :

- Au forfait : au premier jour du trimestre en cours, la rétroactivité du changement de tarif est appliquée automatiquement sur tout le trimestre dès lors que l'ordre de recettes correspondant n'est pas validé.
- A la prestation : au jour de la révision du tarif et de sa prise en compte dans le logiciel de restauration. Il n'y a donc pas de rétroactivité du tarif sur les repas pris avant la date de révision.

Dans le tableau ci-après, sont traitées les situations particulières :

Case à cocher sur le formulaire « cas particulier »	Précision	Tarif	Pièces justificatives	Actions nécessaires
Mineur-e isolé-e / Majeur-e isolé.e		Tranche 1 (application automatique)	Attestation de l'association accompagnant l'élève ou attestation de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance	Contrôle de la pièce jointe
Elève hébergé-e par une structure de l'aide sociale à l'enfance, en famille d'accueil ou confié à un tiers		Tranche 1 (application automatique)	Attestation de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance	Contrôle de la pièce jointe
Elève en échange scolaire ou séjour linguistique long		Application de la tranche en fonction du quotient familial de la famille d'accueil	Attestation du quotient familial de la famille d'accueil	Contrôle de la pièce jointe + application de la tranche correspondant au quotient familial de la famille d'accueil

Elève de nationalité étrangère	Le lycéen ou l'étudiant dépend des ressources d'un responsable financier à l'étranger	Application de la tranche en fonction des revenus du responsable financier	Attestation mentionnant le montant des revenus perçus à l'étranger et le nombre d'enfants à charge	justificative et application de la tranche en fonction d'un barème disponible sur l'espace collaboratif Liamm
	L'étudiant est pris en charge financièrement par une tierce personne résidant en France	Application de la tranche en fonction du quotient familial de la personne ayant la charge de l'élève	Attestation de prise en charge + attestation quotient familial	Contrôle de la pièce justificative et application de la tranche
Elève de nationalité étrangère bénéficiant d'une bourse	L'étudiant n'a pas de ressource autre qu'une bourse (française ou pays d'origine)	Tranche 1 (application automatique)	Déclaration sur l'honneur indiquant que l'élève il ne perçoit pas d'autres ressources que la bourse	
Autre situation	Elève majeur non rattaché au foyer fiscal de ses parents	Application de la tranche en fonction du quotient familial de l'élève ou de ses revenus	Attestation du quotient familial et/ou déclaration d'impôts sur le revenu au nom de l'élève ou déclaration d'impôts sur le revenu des parents ne faisant pas apparaître l'élève	Contrôle de la pièce justificative et application de la tranche
	Famille ou élève n'étant pas en mesure de fournir un numéro d'allocataire ou un numéro fiscal	Application par le lycée de la tranche en fonction des éléments constitutifs du dossier de l'élève		

L'ensemble des pièces justificatives devront apparaître dans le dossier en ligne de l'élève sur le portail « tarification lycées »

➤ **Lycées proposant la formule à la prestation : modalités de tarification temporaires à la rentrée**

A la rentrée, tous les élèves n'ont pas fait la démarche d'inscription à la tarification or, les lycées proposant une formule « à la prestation » pour la restauration doivent pouvoir appliquer un tarif dès le début du mois de septembre.

Ainsi, tous les élèves non inscrits à la rentrée se voient appliquer le tarif maximum jusqu'à la prise en compte de leur tranche effective dans le logiciel de restauration.

Les logiciels de restauration permettant d'appliquer le tarif réel de l'élève par effet rétroactif, le montant du portemonnaie électronique est recalculé avec le tarif effectif de l'élève pour tous les repas pris depuis la rentrée dès que la tranche est transférée dans le logiciel de restauration.

#### IV. Le régime

Les choix du statut (externe, demi-pensionnaire ou interne) et du forfait ou de la prestation, s'effectuent pour l'année scolaire. L'établissement communique aux familles la date limite de changement des régimes.

Toute demande de modification de régime en cours d'année doit être formulée par écrit par la famille, avant la fin du trimestre en cours. En tout état de cause, le changement de régime et/ou de forfait ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un trimestre, le paiement du trimestre en cours restant dû.

Par conséquent, le changement de statut et/ou de forfait en cours de trimestre n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle du chef d'établissement, pour des raisons majeures dûment justifiées (événements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales, changement du statut (élève sous statut scolaire en début d'année et qui devient apprenti en cours d'année ou inversement...), fermeture exceptionnelle de l'internat)).

Il est également possible d'effectuer un changement de régime temporaire dans le cadre de l'accueil d'un élève en stage en entreprise dans un internat d'un autre lycée que son lycée de rattachement. Si cet élève est demi-pensionnaire dans son lycée de rattachement, il est proposé que ce lycée effectue un changement de régime temporaire durant la période de stage, de manière à pouvoir facturer à cet élève, les journées d'internat dans son lycée d'accueil.

## V. Les modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement

### A. Les moyens et modalités de règlement

Les EPLE organisent le recouvrement des recettes du SRH : modalités de paiement (règlement par chèque, par prélèvement...), rythme des paiements (mensuels ou trimestriels), payable à l'avance ou à terme échu. Ces modalités sont déterminées par chaque établissement et sont communiquées aux familles lors de l'inscription de l'élève.

En cas d'impayés, les établissements étudient en lien avec la famille toutes les possibilités de recouvrement de la créance ainsi que les aides pouvant être attribuées.

De même, il appartient à l'établissement de se prononcer sur les demandes de remises gracieuses formulées par écrit par les familles, ainsi que sur les admissions en non-valeur relatives aux frais de restauration et d'hébergement.

### B. Le dispositif de péréquation

La Région instaure pour les SRH une garantie de ressources, indépendante des tarifs appliqués aux usagers du service dans chaque établissement.

Cette garantie est calculée par l'application de deux tarifs de référence par repas facturé et par nuitée facturée, nommés « tarif pivot repas » et « tarif pivot nuitée avec petit-déjeuner ».

Ces tarifs pivot correspondent au « coût de revient » pour l'EPLE, il est une garantie de recettes pour le lycée qui lui permet de disposer d'un SRH à l'équilibre avec la trésorerie nécessaire pour fonctionner.

❖ Calcul de la garantie de recettes :

Quel que soit le tarif payé par la famille, les commensaux ou les extérieurs, la recette finale de l'établissement est :

- le tarif pivot x nombre de repas facturés,
- le tarif pivot x nombre de nuitées avec petit-déjeuner facturées.

Les tarifs « pivot » sont votés par la commission permanente du Conseil régional et peuvent être être réévalués pour prendre en compte les évolutions des coûts.

❖ Reversement par l'EPLE à la Région des recettes perçues des usagers, supérieures au montant garanti :

La différence entre les recettes des usagers perçues par l'établissement et les recettes garanties par les tarifs « pivot » sont reversées à la Région deux fois par an, en juillet et en décembre, pour couvrir une partie des charges de personnel de la collectivité.

Sur la base d'un tableau de liquidation de l'EPLE signé par le chef d'établissement, l'adjoint-gestionnaire et l'agent comptable, un titre de recettes est émis par la Région.

Les EREA (établissements régionaux d'enseignement adaptés) bénéficient d'un régime dérogatoire et ne seront pas soumis au reversement des recettes perçues des usagers, supérieures au montant garanti.

### C. Apprentis : le reversement de la participation des opérateurs de compétence

L'article D 6332-83 du code du travail stipule que l'opérateur de compétence (OPCO) prend en charge, dès lors qu'ils sont financés par les CFA, les frais annexes à la formation des apprentis, notamment les frais d'hébergement et de

restauration. Ces frais financés par les CFA sont pris en charge par l'OPCO par nature et par repas pour un montant déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Ainsi dans les lycées publics qui accueillent des apprenants sous statut d'apprentissage, les OPCO participent aux frais annexes de restauration des apprentis accueillis dans ces lycées. Ils versent aux GRETA-CFA ou aux lycées, une participation par repas (3 € en 2022) et par nuitée (6 € en 2022). Cette contribution des opérateurs de compétence n'est donc pas une aide individuelle aux apprenants mais une participation financière versée à la structure qui finance les frais annexes de restauration et d'hébergement.

Le montant de ces contributions des OPCO aux frais annexes de restauration et d'hébergement ne sont donc pas à déduire du tarif payé par l'apprenti qui bénéficie déjà, au sein du lycée, d'un tarif subventionné par la Région. Ainsi, depuis le 1er septembre 2022, les familles d'apprentis sont facturées au même tarif que les familles de lycéens ou d'étudiants.

Dans la mesure où la Région Bretagne finance les services de restauration et d'hébergement des lycées, elle est le bénéficiaire de la contribution financière des opérateurs de compétence et procède donc à une campagne de reversement chaque année, au printemps pour la participation versée par les OPCO au titre de l'année N-1.

#### **D. La répartition des charges entre le service de restauration et d'hébergement et le service général**

Les recettes et les dépenses de restauration et d'hébergement (demi-pension, internat) sont suivies dans le service spécial SRH (service de restauration et d'hébergement). C'est au sein de ce service spécial que doit s'opérer l'ensemble des opérations afférentes au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement.

Conformément aux dispositions comptables prévues par le Ministère de l'Education nationale dans le cadre de la mise en place progressive de l'outil Op@le, les dépenses correspondantes s'imputent aux comptes par nature correspondants, soit directement, soit dans le cas de charges communes au service général et au SRH, sur la base d'une clé de répartition déterminée par l'établissement.

#### **E. Les accueils croisés d'élèves**

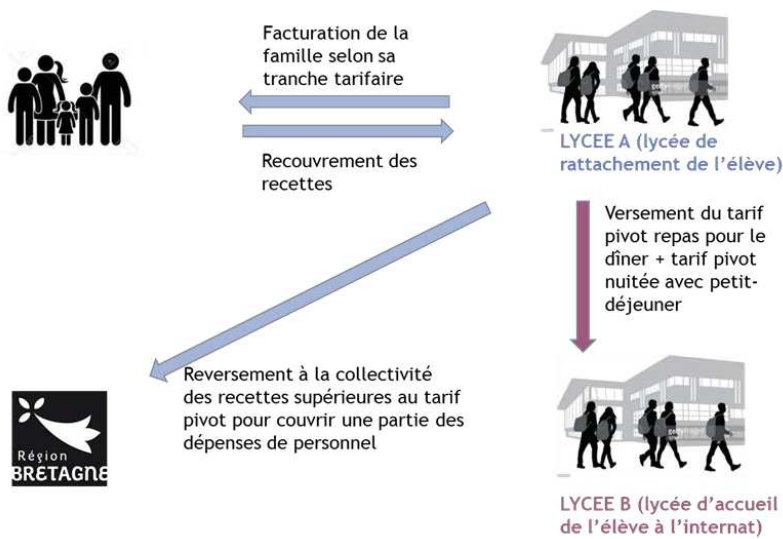
Un certain nombre d'établissements accueillent dans leur service de restauration scolaire ou dans leur internat des élèves qui ne sont pas scolarisés dans le lycée (tout au long de l'année scolaire ou de manière temporaire).

- Lorsqu'il s'agit de lycéens, d'apprentis ou d'étudiants :

Le lycée de rattachement de l'élève recouvre les recettes et reverse au lycée d'accueil le montant équivalent aux tarifs « pivot » du service de restauration et/ou d'hébergement afin de couvrir les dépenses du lycée d'accueil (sur la base des repas ou des nuitées facturés).

Le lycée de rattachement est en charge du reversement à la Région de la différence entre les recettes qu'il a perçues de la famille et le montant du tarif « pivot ».

Exemple :



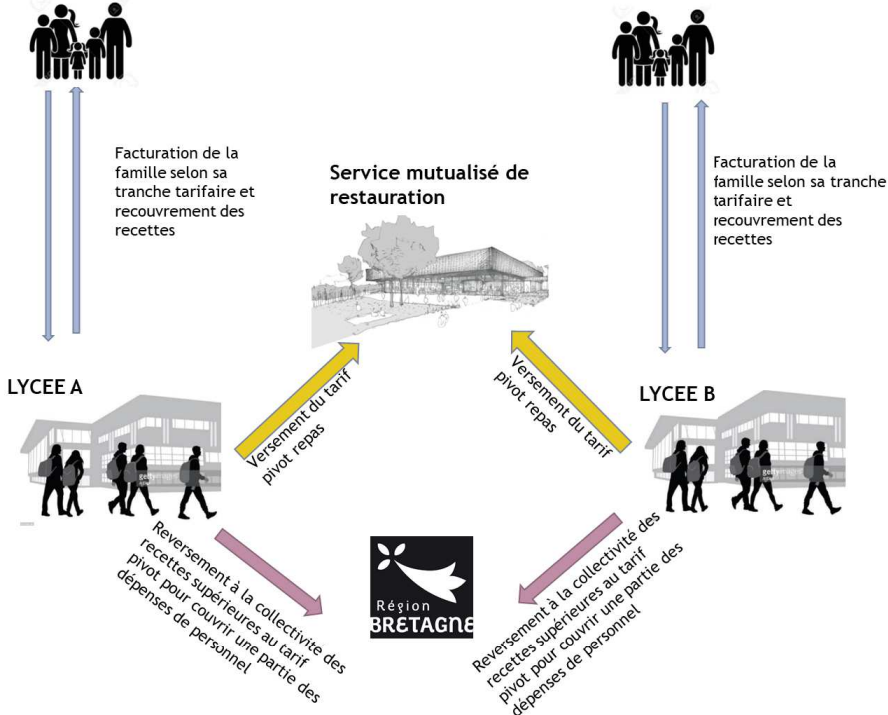
## F. Les services mutualisés de restauration

### • Mutualisation de la restauration entre lycées :

Le lycée de rattachement de l'élève (ou du commensal) recouvre les recettes et reverse au service mutualisé le montant équivalent au tarif « pivot » des repas afin de couvrir ses dépenses (sur la base des repas facturés).

Le lycée de rattachement de l'élève (ou du commensal) est en charge du reversement à la Région de la différence entre les recettes qu'il a perçues de la famille (du commensal) et le montant du tarif « pivot ».

Exemple :



- **Mutualisation de la restauration entre lycée et collège :**

Le tarif appliqué aux collégiens dans les cités scolaires (ou services mutualisés) est le tarif unique fixé par le Département pour le Morbihan et le Finistère.

En Ille-et-Vilaine, les collégiens se verront appliquer le tarif fixé par le Département (par défaut, le tarif de l'année scolaire 2022/23 s'applique). Le tarif unique pour les élèves boursiers est fixé par le Département 35 et continue de s'appliquer.

Le collège reverse au service mutualisé ou au lycée d'accueil le montant équivalent au tarif « pivot » du déjeuner (pour les déjeuners des collégiens et des commensaux du collège) afin de couvrir les dépenses du lycée ou du service mutualisé d'accueil.

Le reversement à la Région de la contribution aux dépenses de personnel s'opère dorénavant entre collectivités dans le cadre d'une convention entre la Région et chacun des Départements concernés.

## **G. La mutualisation de la restauration dans le cadre d'une liaison chaude entre lycées**

Dans le cadre d'une liaison chaude, un lycée est en charge de la production des repas (lycée support) au bénéfice d'un autre établissement (lycée satellite).

Le lycée satellite recouvre les recettes pour ses élèves et ses commensaux et reverse à la Région la différence entre les recettes qu'il a perçues des familles et des commensaux et le montant du tarif pivot.

Le lycée satellite reverse au lycée support une part de ce tarif pivot afin de couvrir les dépenses du lycée support (sur la base des repas commandés). Cette part est déterminée au cas par cas, en fonction des charges supportées par l'un et l'autre des établissements : production des repas pour le lycée support, service et plonge pour le lycée satellite, par exemple.

Afin de prendre en compte les charges supplémentaires liées au transport des repas, les frais de transport sont déduits du reversement à la collectivité des recettes supérieures au tarif pivot, sur présentation des justificatifs. Les frais de transport intègrent les frais de carburant, l'entretien, les réparations du camion et l'assurance.

## **VI. Les conditions d'octroi des remises d'ordre**

Le tarif journalier de la pension est calculé au plus juste des prestations proposées par le lycée en fonction de ses jours d'ouverture. La famille qui s'engage dans un forfait en accepte le principe : il s'applique, même quand l'élève ne consomme pas toutes les prestations de la journée.

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais scolaires de demi-pension ou de pension qui peut être accordée à un élève. Ces remises d'ordre peuvent être accordées de plein droit ou sous conditions.

### **A. La remise d'ordre accordée de plein droit**

D'une manière générale, la remise d'ordre de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations, ou lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur du lycée.

La remise d'ordre est accordée de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour la famille d'en faire la demande, dans les cas et selon les modalités suivantes :

- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement par décision administrative ;
- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, catastrophe climatique, grève du personnel...)

Dans ces situations de fermeture qui peuvent parfois ne concerner qu'une partie de la journée ou du service :

→ **Pour l'élève demi-pensionnaire**, la remise d'ordre s'applique dès lors que le déjeuner n'a pas été servi,

→ **Pour l'élève interne**, le logiciel de gestion de la grande majorité des lycées ne permettant pas de remise d'ordre partielle :

1. La remise d'ordre s'applique pour la journée entière si l'élève n'a pris ni le dîner précédent la fermeture de l'internat, ni le déjeuner suivant la fermeture de l'internat.

Illustration (1):

*X : petit-déjeuner ou repas pris par l'élève – Abs. : pas de passage au self*

Jour 1			Nuit de fermeture de l'internat	Jour 2		
Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner		Petit-déjeuner	Déjeuner	Dîner
X	X	Abs.		Abs.	Abs.	X

2. Si l'élève a pris le dîner précédent la fermeture de l'internat ou le déjeuner suivant la fermeture de l'internat, la journée complète est facturée.  
*(Néanmoins, au delà de 3 nuits de fermeture au cours de l'année scolaire, une remise d'ordre de la journée complète est appliquée une nuit sur deux : nuits 1 à 3 : pas de remise d'ordre, nuit 4 : remise d'ordre journée complète, nuit 5 : pas de remise d'ordre, nuit 6 : remise d'ordre journée complète....).*

- Exclusion définitive ou temporaire de l'élève, de l'établissement ou du service de restauration ou de l'hébergement.
  - Si l'élève interne est exclu en cours de journée, et qu'il a pris au moins un repas (déjeuner ou dîner), la remise d'ordre ne s'applique pas pour cette journée;
  - Après cette journée, si l'élève interne est exclu de l'établissement, la remise d'ordre s'applique à la journée,

*Dans le cas d'une exclusion temporaire de l'élève interne concernant l'hébergement uniquement avec une obligation de présence en cours, l'élève prend ses déjeuners au lycée et la facturation à la journée complète se poursuit durant la période d'exclusion.*

- Changement d'établissement scolaire de l'élève ou arrêt de la scolarité ;
- Participation à un stage, à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, si l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie, du stage ou du voyage ;
- Participation à des compétitions, épreuves de sélection, stages de préparation... d'élèves sportifs en double projet ;
  - Pour l'élève interne : la remise d'ordre s'applique pour la journée entière s'il n'a pris aucun des deux repas principaux de la journée (déjeuner ou dîner). Si l'un des deux repas a été pris (déjeuner ou dîner), la journée complète est facturée.
- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement relative aux rentrées différées ou aux périodes d'examen, sur décision du chef d'établissement ;
- Fin de l'année scolaire : selon la date fixée par le calendrier pédagogique de l'établissement, une remise d'ordre est appliquée à la date de fin des cours pour les élèves n'ayant pas d'examens. La remise d'ordre s'applique à la date de fin des épreuves écrites pour les élèves ayant des examens.

## **B. La remise d'ordre accordée sous conditions**

La remise d'ordre est accordée sous réserve de la présentation d'un justificatif du responsable du paiement des frais scolaires dont les modalités sont définies par l'établissement :

- Annulation/suspension des transports scolaires (si l'établissement dispose d'informations officielles des autorités compétentes, le justificatif n'est pas obligatoire) ;
- Absence justifiée pour maladie, accident ou raison familiale égale ou supérieure à 5 jours de cours consécutifs ;

- Exclusion sanitaire de l'élève ;
- Absence programmée au service de restauration de l'élève pour une durée d'au moins deux semaines calendaires, sous réserve d'une demande écrite du responsable du paiement des frais scolaires au Chef d'établissement déposée 2 semaines à l'avance. Au-delà d'une absence programmée, toute nouvelle demande durant l'année scolaire reste à l'appréciation du Chef d'établissement ;
- Changement de forfait ou de régime en cours de trimestre pour raison dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile...). La décision est prise par le chef d'établissement ;
- Motifs sérieux dûment justifiés, sur décision du chef d'établissement ;

En dehors de ces cas, toute remise d'ordre est exclue.

### **C. Les modalités de calcul de la remise d'ordre**

La remise d'ordre est forfaitaire et son montant est calculé à partir des tarifs du régime considéré, multiplié par le nombre de jours ouvrés d'absences. Elle est calculée selon le tarif appliqué à l'élève en fonction de sa tranche.

Ainsi, pour les internes, les remises d'ordre s'appliquent à la journée et ne s'appliquent pas à un repas seul ou une nuitée seule.

Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

## **VII. Les modalités de révision du présent règlement**

---

En fonction des adaptations nécessaires aux dispositions prises par la Région dans le présent règlement, des avenants pourront être proposés en commission permanente du Conseil régional, en cours d'année scolaire.



## Annexe 2 - Régimes internat - grilles tarifs journaliers lissés – année scolaire 2023-24

		REGIMES STANDARDS												
TRANCHES GFÉ		DEMI-PENSIONNAIRE AU TICKET	DEMI-PENSIONNAIRE DANS L'ETABLISSEMENT 3 J	DEMI-PENSIONNAIRE DANS L'ETABLISSEMENT 4 J	DEMI-PENSIONNAIRE DANS L'ETABLISSEMENT 5 J	DEMI-PENSIONNAIRE DANS L'ETABLISSEMENT 6 J	INTERNE DANS L'ETABLISSEMENT	INTERNE 3 JOURS	INTERNE 4 JOURS	INTERNE 5 JOURS	INTERNE 2 JOURS	DEMI INTERNE	INTERNE EXTERNE	INTERNE HEBERGE
CODE REGIME		29	23	24	25	26	3	33	34	35	36	38	4	5
<b>NOMBRE DE JOURS</b>			3	4	5		5	3	4	5	6	5	5	5
<b>PETITS-DEJEUNERS</b>							4	3	4	5	6	5	5	0
<b>DEJEUNERS</b>			3	4	5		5	3	4	5	6	0	5	0
<b>DINERS</b>							4	3	4	4	5	4	4	0
<b>NUITS</b>							4	3	4	5	6	5	0	5
<b>TARIF PIVOT</b>		3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €		7,32 €	8,40 €	8,40 €	7,80 €	7,90 €	4,80 €	6,40 €	1,40 €
Tranche 1	Cout journalier	3,00 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €		7,02 €	8,10 €	8,10 €	7,56 €	7,65 €	4,86 €	5,86 €	1,70 €
Tranche 2	Cout journalier	3,30 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €		7,80 €	9,00 €	9,00 €	8,40 €	8,50 €	5,40 €	6,40 €	2,00 €
Tranche 3	Cout journalier	3,60 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €		8,58 €	9,90 €	9,90 €	9,24 €	9,35 €	5,94 €	6,94 €	2,30 €
Tranche 4	Cout journalier	4,00 €	3,70 €	3,70 €	3,70 €		9,62 €	11,10 €	11,10 €	10,36 €	10,48 €	6,66 €	7,66 €	2,70 €
Tranche 5	Cout journalier	4,30 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €		10,40 €	12,00 €	12,00 €	11,20 €	11,33 €	7,20 €	8,20 €	3,00 €
Tranche 6	Cout journalier	4,60 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €		11,18 €	12,90 €	12,90 €	12,04 €	12,18 €	7,74 €	8,74 €	3,30 €
Tranche 7	Cout journalier	3,00 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €		9,26 €	10,90 €	10,90 €	10,36 €	10,45 €	7,66 €	5,86 €	4,50 €
Tranche 8	Cout journalier	3,30 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €		10,20 €	12,00 €	12,00 €	11,40 €	11,50 €	8,40 €	6,40 €	5,00 €
Tranche 9	Cout journalier	3,60 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €		11,14 €	13,10 €	13,10 €	12,44 €	12,55 €	9,14 €	6,94 €	5,50 €
Tranche 10	Cout journalier	4,00 €	3,70 €	3,70 €	3,70 €		12,26 €	14,40 €	14,40 €	13,66 €	13,78 €	9,96 €	7,66 €	6,00 €
Tranche 11	Cout journalier	4,30 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €		13,20 €	15,50 €	15,50 €	14,70 €	14,83 €	10,70 €	8,20 €	6,50 €
Tranche 12	Cout journalier	4,60 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €		14,14 €	16,60 €	16,60 €	15,74 €	15,88 €	11,44 €	8,74 €	7,00 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Affiché le

ID : 035-233500016-20230710-23\_0107\_06-DE

REGIMES SPECIFIQUES																	
TRANCHES GFE																	Chateaubriand Joliot Curie Interne 6 jours
CODE REGIME		4-A	4-B et 5-B	4-C	4D	4-E 5-C	5-A	5-D	32 - A	33-A	33-B	33-C	35- A	35- B	36-A		
<b>NOMBRE DE JOURS</b>		5	5	5	4	5	5	5	4	4	3	4	5	5	6		
<b>PETITS-DEJEUNERS</b>		0	5	6	3	4	0	4	2	4	2	3	5	3	6		
<b>DEJEUNERS</b>		5	5	5	4	5	5	0	4	4	3	4	5	5	5		
<b>DINERS</b>		4	5	5	3	4	5	4	2	3	2	3	5	3	5		
<b>NUITS</b>		0	0	0	0	0	0	4	2	4	2	3	5	3	6		
<b>TARIF PIVOT</b>		5,40 €	7,00 €	7,20 €	6,00 €	6,20 €	6,00 €	4,32 €	5,70 €	7,65 €	6,60 €	7,05 €	8,40 €	6,24 €	7,40 €		
Tranche 1	Cout journalier	4,86 €	6,40 €	6,60 €	5,48 €	5,66 €	5,40 €	4,32 €	5,40 €	7,43 €	6,30 €	6,75 €	8,10 €	5,94 €	7,20 €	7,79 €	
Tranche 2	Cout journalier	5,40 €	7,00 €	7,20 €	6,00 €	6,20 €	6,00 €	4,80 €	6,00 €	8,25 €	7,00 €	7,50 €	9,00 €	6,60 €	8,00 €	8,66 €	
Tranche 3	Cout journalier	5,94 €	7,60 €	7,80 €	6,53 €	6,74 €	6,60 €	5,28 €	6,60 €	9,08 €	7,70 €	8,25 €	9,90 €	7,26 €	8,80 €	9,54 €	
Tranche 4	Cout journalier	6,66 €	8,40 €	8,60 €	7,23 €	7,46 €	7,40 €	5,92 €	7,40 €	10,18 €	8,63 €	9,25 €	11,10 €	8,14 €	9,87 €	10,70 €	
Tranche 5	Cout journalier	7,20 €	9,00 €	9,20 €	7,75 €	8,00 €	8,00 €	6,40 €	8,00 €	11,00 €	9,33 €	10,00 €	12,00 €	8,80 €	10,67 €	11,58 €	
Tranche 6	Cout journalier	7,74 €	9,60 €	9,80 €	8,28 €	8,54 €	8,60 €	6,88 €	8,60 €	11,83 €	10,03 €	10,75 €	12,90 €	9,46 €	11,47 €	12,45 €	
Tranche 7	Cout journalier	4,86 €	6,40 €	6,60 €	5,48 €	5,66 €	5,40 €	6,56 €	6,80 €	10,23 €	8,17 €	8,85 €	10,90 €	7,62 €	10,00 €	10,81 €	
Tranche 8	Cout journalier	5,40 €	7,00 €	7,20 €	6,00 €	6,20 €	6,00 €	7,20 €	7,50 €	11,25 €	9,00 €	9,75 €	12,00 €	8,40 €	11,00 €	11,90 €	
Tranche 9	Cout journalier	5,94 €	7,60 €	7,80 €	6,53 €	6,74 €	6,60 €	7,84 €	8,20 €	12,28 €	9,83 €	10,65 €	13,10 €	9,18 €	12,00 €	13,00 €	
Tranche 10	Cout journalier	6,66 €	8,40 €	8,60 €	7,23 €	7,46 €	7,40 €	8,56 €	9,05 €	13,48 €	10,83 €	11,73 €	14,40 €	10,12 €	13,17 €	14,27 €	
Tranche 11	Cout journalier	7,20 €	9,00 €	9,20 €	7,75 €	8,00 €	8,00 €	9,20 €	9,75 €	14,50 €	11,67 €	12,63 €	15,50 €	10,90 €	14,17 €	15,36 €	
Tranche 12	Cout journalier	7,74 €	9,60 €	9,80 €	8,28 €	8,54 €	8,60 €	9,84 €	10,45 €	15,53 €	12,50 €	13,53 €	16,60 €	11,68 €	15,17 €	16,45 €	